

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
REFUS DE PROTECTION PROVISOIRE**

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid ou du Protocole de Madrid

I. Administration qui a prononcé le refus: Office de la propriété industrielle de la République tchèque Antonína Čermáka 2a, 160 00 Praha 6 République tchèque	
II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: 1286807 No de l'enregistrement national de base: 436940	
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus: Obshhestvo s ogranichennoj otvetstvennostyu "Granula", Sibirskij trakt, d. 12, str. 7, of. 202a, RU-620100 g. Ekaterinburg, Fédération de Russie	
IV. Motifs du refus: 1) La marque est formée du signe dépourvu de caractère distinctif par rapport aux produits demandés des classes 1 et 19 « GRANULITE ». /article 4 lettre b)/ 2) La marque est composée exclusivement du signe « GRANULITE » pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce des produits demandés des classes 1 et 19. /article 4 lettre c)/	
V. Articles de la loi nationale applicables en la matière (Loi No 441/2003 du Journal Officiel sur les marques, modifiée par la Loi No 286/2018 du Journal Officiel, en vigueur le 1^{er} janvier 2019) sont disponibles à l'adresse: http://www.upv.cz.	
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services ☐ Refus pour les produits et/ou services suivants:	
VII. Pendant six mois qui suivent la date du refus le titulaire pourra remplir les conditions de l'avis ou il a le droit de faire valoir ses objections contre cet avis en s'adressant à l'Office de la propriété industrielle de la République tchèque uniquement par l'intermédiaire d'un mandataire – membre des agences mentionnées en annexe. Faute des objections, une décision finale sera prononcée en considérant les changements éventuels dans les registres pertinents. Expiration du délai pour présenter la requête en réexamen: 12.09.2020	
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé: 12.03.2020 Référence de l'Office No: 252386	Pour le Président: 

LA REPRESENTATION DES ETRANGERS DEVANT L'OFFICE DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Des personnes n'ayant pas leur siège ou domicile permanent sur le territoire de la République tchèque sont obligées d'être représentées au cours d'une procédure sur les marques par un avocat ou bien par un ingénieur de brevets et de marques (article 46 alinéa 2 et 3 de la loi 441/2003 du Journal officiel).

Les avocats sont enregistrés au registre tenu par:

**Le Barreau tchèque
(Česká advokátní komora)
Národní třída 16
110 00 Praha 1
République tchèque**

**tel.: +420 221 729 011
fax: +420 224 932 989
e-mail: sekr@cak.cz
<http://www.cak.cz>
<http://www.advokatni-komora.cz>**

Les ingénieurs de brevets et de marques sont enregistrés au registre tenu par:

**Chambre des ingénieurs de brevets et de marques
(Komora patentových zástupců)
Gorkého 12
602 00 Brno
République tchèque**

**tel.: +420 541 248 246
fax: +420 541 219 469
e-mail: kpz@patentovizastupci.cz
chamber@czechpatentattorneys.info
<http://www.patzastupci.cz>**